



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du : 22 juin 2026

N° de délibération :

D26.035

Date de la convocation :

11 juin 2026

Secrétaire de séance :

Mme PONS Laurie

Membres présents :

M.ATTIGUI Guy
M.LEVESQUE Frédéric
M. PACHOUD Christophe
Mme PONS Laurie
M. ROUVIER COROUGE
Philippe
Mme CASIER Hélène

Procurations : M.

VALLESPI Joachim à M.
LEVESQUE Frédéric

Membres absents ou

excusés :

Mme CLIMENT Catherine
M.CAMAIONE Alberto

VOTE

Pour	Contre	Abst°
7		

ROLE DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance
Madame PONS Laurie.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1411-5 ;
Vu la délibération en date du 21 mai 2026 fixant les conditions de dépôt des listes ;
Vu la délibération en date du 22 juin 2026 désignant les membres de la Commission de
délégation de service public ;
Vu le rapport du Président ;

Monsieur le Président expose,

Par délibération en date du 21 mai 2026, les membres du Comité Syndical ont fixé les
conditions de dépôt des listes en vue de la désignation des membres de la Commission de
délégation de service public.

Par délibération en date du 22 juin 2026, les membres de la Commission de délégation de
service public ont été désignés. Le rôle de la Commission de délégation de service est
encadré par les dispositions du Code général des collectivités territoriales aux articles L.
1411-5 et suivants.

Conformément à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la
Commission est chargée de :

*« I.-Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats
admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières,
de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles [L.
5212-1](#) à [L. 5212-4](#) du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service
public et l'égalité des usagers devant le service public.*

*Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de
service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs
soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article [L. 3124-1](#) du code de la commande
publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé.
Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises
admissibles à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs
du choix de la candidate et l'économie générale du contrat. »*

L'article L. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales complète les missions de la
Commission qui a aussi la charge de :

*« Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir
qu'après un vote de l'assemblée délibérante.*

*Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une
augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission visée
à l'article L. 1411-5. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est
préalablement informée de cet avis. »*

Par conséquent, les missions légalement prévues par le

- L'analyse des dossiers de candidature ;
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- Examiner les offres remises par les candidats ;
- Rendre un avis sur ces offres ;
- Se prononcer sur les projets d'avenant à la convention entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Le rôle de la Commission de délégation de service public a été étoffé par le règlement de consultation ; elle est notamment chargée de :

- De l'ouverture des plis « candidatures ».
- D'examiner les candidatures.
- De dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.
- De procéder à l'ouverture des plis « offres ».
- D'examiner les offres.
- De rendre un avis sur les offres remises.

Il y a lieu de fixer définitivement le rôle de la Commission de délégation de service public issu des dispositions légales et du règlement de consultation.

Ceci ayant été rappelé, le Comité syndical

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER le rôle de la Commission de délégation de service public rappelé précédemment, à savoir :

- L'ouverture des plis « candidatures ».
- L'examen des candidatures.
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.
- Procéder à l'ouverture des plis « offres ».
- L'examen des offres.
- Rendre un avis sur les offres remises avant la date limite de remise des offres fixée au 6 juillet 2026 à 12H00.
- Se prononcer sur les projets d'avenant à la convention entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%

Article 2 :

CHARGE Monsieur Président de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président

M. Philippe ROUVIER-COROUGE